**Plus de précisions**

**Elections européennes**

Il s’agit de l’élection des membres belges du Parlement européen.

**Elections fédérales**

Il s'agit de l'élection des membres de la Chambre des Représentants.

A la Chambre des Représentants, les 150 députés sont élus directement au suffrage universel. Sur le plan linguistique, la Chambre est composée de 62 francophones et de 88 néerlandophones. 41 % des députés sont des femmes.

**Elections régionales et communautaires**

Également appelées élections régionales: il s'agit de élection des membres du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté germanophone .

**La Région wallonne** dispose d'une assemblée législative, le Parlement wallon. Celui-ci compte **75 membres élus directement** au suffrage universel pour une durée de cinq ans.

Les membres du Parlement wallon votent des décrets: les lois régionales. Ce sont également eux qui exercent le contrôle sur le Gouvernement wallon.

Rappelons aussi que les 75 élus du Parlement wallon siègent également au Parlement de la Communauté française, en même temps que 19 élus francophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement wallon. Ce gouvernement est composé de neuf membres au plus, en ce compris le ministre-président. Ces ministres peuvent, aussi, être ministres du Gouvernement de la Communauté française.

**La Communauté flamande** exerce ses compétences dans les provinces flamandes et à Bruxelles.

Le Parlement flamand et le Gouvernement de la Communauté flamande exercent le pouvoir législatif de la Communauté flamande. Le Parlement flamand est composé de **124 parlementaires.** 118 membres sont élus directement en Région flamande et six membres, qui ont leur domicile sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont également élus directement par les électeurs néerlandophones de cette Région.

Pour ne pas multiplier exagérément le nombre de parlementaires et, en Flandre, pour tenir compte du fait qu'un même parlement et un même gouvernement exercent à la fois les compétences régionales et les compétences communautaires, ce sont les élus directs de la Région flamande et les six élus directs néerlandophones issus du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale qui forment ensemble le Parlement flamand. Notons toutefois que les six Bruxellois ne participent pas au vote des décrets de la Région flamande.

Le Parlement flamand vote des décrets: les lois communautaires et régionales flamandes.

Le Gouvernement de la Communauté flamande exerce le pouvoir exécutif et est composé de dix ministres maximum et d'un Ministre-Président. Au moins un de ces ministres a son domicile dans la Région de Bruxelles-Capitale. Notons également que le(s) ministres bruxellois, membre(s) du Gouvernement de la Communauté flamande, ne participe(nt) pas à la prise de décisions relevant des compétences de la Région flamande.

**Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale** exerce le pouvoir législatif par vote d'ordonnances. Le parlement est composé de **89 députés, élus au suffrage universel direct** pour une période de cinq ans. Les ordonnances ont force de loi au même titre que les décrets et les lois fédérales. Sur le plan strictement juridique, une ordonnance a cependant, dans certains cas, une "force" moindre qu'un décret ou une loi fédérale.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exerce le pouvoir exécutif. Il est constitué d'un Ministre-Président et de quatre ministres, deux francophones et deux néerlandophones. Trois secrétaires d'État, dont au moins un néerlandophone, sont adjoints aux ministres régionaux.

Le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est le principal outil du Gouvernement bruxellois dans la mise en œuvre de sa politique. Tant le ministère que le parlement ont leur propre service d'information et site internet.

Le Sénat

Depuis le 25 mai 2014, le Sénat a profondément changé suite à la sixième réforme de l’Etat et est devenu une assemblée non permanente. Il est aussi appelé l’Assemblée des Régions. Les sénateurs ne sont pas élus directement et il n’y a plus désormais de sénateurs de droit.

Le Sénat compte 60 membres. 50 sénateurs sont désignés par les parlements des Communautés et des Régions parmi leurs membres. Le groupe est constitué de 10 membres du Parlement de la Communauté française, 8 membres du Parlement de la Région wallonne, 29 membres du Parlement flamand, 2 membres du groupe linguistique francophone du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et 1 membre du Parlement de la Communauté germanophone. Les 10 sénateurs restants sont cooptés sur la base des résultats électoraux.

<https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/parlement_federal>

Elections des conseils communaux et provinciaux

Il s'agit de l'élection des membres des conseils provinciaux et communaux. Cela relève presque entièrement de la compétence des Régions.

Les ressortissants d'un pays hors Union européenne peuvent voter lors des élections communales s'ils remplissent les conditions et s'ils se sont inscrits au préalable.

<https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/democratie/elections>